



COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 14 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize et le quatorze novembre à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur
François AMAT, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29
Date de convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2016

Etaient présents : M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène DE SENSI, M. Alain BIOLE, M. Jérémie FABRE, Mme Anne-Marie PERELLO, Mme Audrey BASTELICA, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, Mme Michèle CESANA, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Isabel GUICHARD, Mme Christine PIGNOL, Mme Manuela PRAMOTTON, M. Jean-Claude VINCENT, Mme Nathalie AVY, M. Guy RAVEL, M. Jules GOMBOLI, M. Alain BONNES-CUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI, M. Jérôme LEVY,

Procuration : Mme Alexandra FIORE à M. Jérémie FABRE
M. Jean-Louis LACROIX à M. Jean-Pierre CALONGE
Mme Anne-Marie CUISSET à M. Jérôme LEVY

Absents excusés :

Mme Isabel GUICHARD est désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et précise que Mme Isabelle MAGUSA a quitté la Commune en raison d'une opportunité professionnelle et travaille désormais au sein du SIVAAD.

Il présente Mme Catherine TAINURIER, qui assure la fonction de DGS par intérim avant l'arrivée du prochain DGS, M. Jean-Christophe PASTOR, présent dans la salle.

Mme Catherine TAINURIER fait l'appel.

M. le Maire demande s'il y a des observations sur le compte rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2016. Le compte-rendu est adopté.

☞ DCM 114 -2016 : Acceptation d'un Boni de liquidation Association Garance

Vu la délibération du 10 avril 2014 clôturant l'emprunt avec la Caisse d'Epargne souscrit par l'association Garance,

Vu la délibération du 20 octobre 2014 approuvant le principe de délégation de service public pour le multi accueil « L'Ile Bleue »

Monsieur BIOLE, rapporteur, rappelle que lors de l'assemblée générale de décembre 2014, l'association GARANCE a délibéré sur le principe de ne pas poursuivre son activité de multi accueil.

La Commune de SOLLIÈS-TOUCAS et l'Association GARANCE ont décidé, de manière conjointe et suivant accord exprès, de procéder à la résiliation anticipée du bail emphytéotique conclu le 28 janvier 2002.

La résiliation a pris effet le 30 mars 2015 à minuit, date à laquelle l'association GARANCE a cessé son activité.

Dans le cadre de cette dissolution, l'association GARANCE a décidé de céder à la Commune une somme de 40 658.71 € et de fixer comme condition d'utilisation de ce boni de liquidation : des travaux à la crèche « L'île Bleue ».

Conformément à l'article L 2242-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acceptation de ce boni de liquidation.

Monsieur le Maire souligne la présence de Mme LEMAIRE dans l'assistance, qui était la Présidente de l'association GARANCE.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'accepter le boni de liquidation de 40 658.71 € (desquels seront prélevés les frais bancaires de clôture) émanant de l'association GARANCE
- d'accepter les charges et conditions liées à ce don, notamment l'affectation de la somme pour des dépenses liées à la petite enfance et en particulier à la crèche « L'île bleue ».
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir
- d'inscrire la recette au budget communal au compte budgétaire : 7713

DCM 115 - 2016 : Subvention opération façades

Vu l'avis favorable du SOLIHA du Var, après vérification des travaux,

M. CALONGE, rapporteur, présente à l'assemblée la demande de subvention faite par Madame BENECCIO Monique pour le ravalement de façade de l'immeuble sis, 32 rue des Ecoles, parcelle C 139.

Il propose au Conseil Municipal d'attribuer à Madame BENECCIO Monique, une subvention d'équipement de 657.00 € pour le ravalement des façades de l'immeuble concerné.

M. CALONGE rappelle que la somme allouée est déterminée par SOLIHA VAR en fonction de la surface du ravalement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'attribuer ladite subvention à Madame BENECCIO Monique.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires.

Les crédits sont prévus au Budget de l'exercice correspondant : article 20422 Serv : 82402.

↳ DCM 116 -2016 : Tarification des concessions de cimetière

Vu l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le tarif des concessions de terrain dans le cimetière communal et de cases dans le columbarium n'a pas été réévalué depuis le 4 avril 2011.

M. BIOLE, rapporteur, propose conformément au tableau ci-après :

- . une augmentation de 10% des concessions de terrain nu,
- . de maintenir le tarif des concessions de terrain avec caveau
- . d'harmoniser le tarif des concessions des cases des columbariums
- . et la gratuité pour la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

		DUREE	TARIF
Concession de terrain	Terre nue 2.50 m ²	30 ans	1 540.00 € (616€/m²)
Concession de terrain	Terre nue 3.125 m ²	30 ans	1 925.00 € (616€/m²)
Concession de terrain	Terre avec caveau	30 ans	4 268.51 €
Concession de case	Columbariums 1-2-3-4-5	15 ans	673.65 €
Dispersion des cendres	Jardin du Souvenir	-	Gratuité

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un travail sur les concessions cimetière afin de récupérer des emplacements et que les concessions perpétuelles n'existent plus.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'approuver la proposition de M. le Maire
- de fixer le tarif des concessions de cimetière selon le tableau ci-dessus
- de dire que la présente mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017

↳ DCM 117-2016 : Rétrocession d'une concession de cimetière

M. le Maire, rapporteur, expose que Mme et M. BEROUD ont acquis une concession funéraire dans le cimetière communal le 12/01/2007 (concession perpétuelle n°642 pour un montant de 762,52 €). Un monument en marbre de Comblanchien avec caveau est édifié sur la concession mais celle-ci est vide de tout corps.

Suite à leur divorce, les intéressés, par courrier séparé en date du 22/06/2016 pour Monsieur et du 01/07/2016 pour Madame, ont fait part de leur souhait de rétrocéder la concession à la Commune.

Il convient de se prononcer sur le principe de cette rétrocession et sur le montant du remboursement. Monsieur le Maire précise que le monument représente 4 500 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande pour quelle raison la Commune ne rachète cette concession que 650 €.

M. le Maire lui répond que la Commune ne rachète que la terre nue et pas le monument.

Mme FLORENTIN demande confirmation s'il n'y a plus de concessions perpétuelles.

M. le Maire répond qu'effectivement cela n'existe plus.

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'accepter la procédure de rétrocession à la Commune de la concession funéraire n°642 (concession perpétuelle du 12/01/2007) par les ex-époux BEROUD
- de fixer le montant de la rétrocession à la somme de 650 €
- de dire que la somme sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la Commune
- de prendre acte que les ex-époux BEROUD s'engagent à retirer le monument ou à se mettre en contact avec les futurs acquéreurs pour une reprise éventuelle

↳ **DCM 118-2016 : Avenant n°2 ALSH**

Vu la délibération n° 125 du 2 décembre 2015 approuvant le choix de l'ODELVAR comme délégataire de service public pour l'exploitation de l'ALSH,

Vu le décret du 16/08/1985 relatif au transport urbain des personnes,

Vu l'avis de la CAF du 16/06/2016,

M. CASSINELLI, rapporteur, indique qu'il y a lieu de modifier les modalités d'application du tarif « résidents » et d'approuver le principe de prise en charge des bus par l'ODELVAR pour chaque année civile.

Il rappelle le montant indiqué dans l'avenant qui avait été joint en annexe pour lecture préalable par les membres du Conseil Municipal.

M. le Maire précise que cet avenant a été réalisé en raison des demandes effectuées par les parents, dans le but de ne pas pénaliser les enfants.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'approuver que peuvent bénéficier du tarif « résidents » :
 - ❖ Les enfants qui :
 - Résident sur la commune
 - Qui sont scolarisés sur la commune
 - Qui ont effectués leur scolarité à l'école élémentaire avant leur entrée au collège

- Dont l'un des parents exerce une activité professionnelle sur la commune.

- d'approuver le principe de prise en charge des bus par l'ODELVAR pour chaque année civile

↳ **DCM 119-2016 : Convention d'occupation du domaine public pour du mobilier urbain de pré-signalétique commerciale**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la jurisprudence du conseil d'état du 15/05/2013, Ville de Paris (requête N°364593) (colonne Philip MORRIS),

M. CALONGE, rapporteur, rappelle que la Commune s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche visant à améliorer l'attractivité du commerce du centre-ville :

- Nouveau projet de centralité
- Opération façades

C'est pourquoi la Commune souhaite développer la signalisation des commerces par l'installation d'une pré-signalétique commerciale.

Un tel développement se concrétisant par la mise en place sur le domaine public de mobilier urbain de pré-signalétique commerciale (bi-mats).

La Commune afin de faire bénéficier les commerçants des prix les plus attractifs, financera l'investissement (fourniture et pose) des mobilier permettant de recevoir les lattes signalant les commerçants.

Une fois l'installation et la pose de ces mobiliers effectuées, la commune les mettra à disposition de l'opérateur économique SICOM, qui se chargera de commercialiser les supports (lattes) auprès des commerçants.

Les commerçants auront à leur charge la fourniture et la maintenance des dits supports (lattes).

Les prix de cette commercialisation ont été arrêtés et plafonnés par la Commune en collaboration avec l'opérateur.

En contrepartie de cette mise à disposition, l'opérateur paiera conformément au Code Général de la Propriété de la Personne Publique (CG3P) une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 16 € par mobilier (bi-mat) et par an et assurera l'entretien en état à neuf des mobiliers mis à disposition.

Les obligations de chacune des parties sont précisées dans la convention d'occupation du domaine public jointe en annexe.

M. CALONGE précise qu'il y a lieu de remplacer le mobilier actuel devenu obsolète, il y en a par exemple au niveau de la "Promenade" et non loin des écoles.

M. le Maire demande s'il y a des questions.

Mme Isabel GUICHARD demande si les nouveaux panneaux seront en cohérence avec les panneaux d'affichage.

M. le Maire lui répond que non, ce sera le même mobilier que la commune de la Farliède.

M. GOMBOLI demande quels sont les lieux d'implantation.

M. le Maire répond qu'il peut se reporter au plan joint à la délibération.

M. LEVY demande si le financement est effectué par les commerçants.

M. le Maire répond qu'il y a un double financement, d'une part la Commune et d'autre part les commerçants.

M. le Maire précise que ce projet était prévu depuis un certain temps, il est satisfait qu'il soit enfin proposé.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide:
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- de prendre connaissance de la convention à intervenir avec la société SICOM
- d'approuver le projet de convention pour occupation du domaine public
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

↳ **DCM 120-2016 : Création d'une redevance d'occupation du domaine public pour la signalisation commerciale**

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Par délibération en date du 14 novembre 2016, la Commune a accordé une autorisation de voirie à la société SICOM pour l'implantation de portiques à vocation de signalisation commerciale sur son territoire.

M. BIOLE, rapporteur, précise que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance et qu'il convient d'en fixer le montant.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- d'instituer une redevance d'occupation du domaine public pour la signalisation commerciale,
- de fixer le montant de cette redevance à **16€/an/support de signalisation.**
- de préciser que la présente mesure prendra effet au 1^{er} janvier 2017.

↳ **DCM 121-2016 : Convention de mise à disposition d'un point d'eau artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie**

M. CALONGE, rapporteur, expose que les bornes incendie font partie des installations spécifiques destinées à la lutte contre l'incendie. Ni le code général des collectivités territoriales, ni le code de la construction et de l'habitation, ni le code de l'urbanisme ne prévoient de règles particulières relatives à l'implantation des installations de lutte contre les incendies.

Toutefois la bonne circulation des engins de lutte contre l'incendie doit être assurée et les pouvoirs de police générale du maire lui imposent de veiller à la disponibilité de points d'eau tels que réservoirs et bornes à incendie.

Considérant que le futur lotissement "Domaine du Chêne" n'est pas encore pourvu d'une borne incendie, le lotisseur a créé un point d'eau artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie. Ce dernier est installé sur la parcelle cadastrée section AP n°161, implantée sur le lot n°11 dans le lotissement avec une capacité utile de 120 m³.

A cet effet, il convient d'établir une convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AP n° 161 pour l'utilisation par les services de secours d'un point d'eau artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie, conformément au plan ci-annexé.

M. CALONGE précise que les préconisations du SDIS sont d'installer un point d'eau à moins de 200 mètres des habitations dans les zones forestières et à moins de 400 mètres hors zones forestières. La réserve d'eau doit être de 120 m³ ce qui correspond à un débit de 60 m³ pour 2 heures et couverte pour éviter la prolifération des moustiques.

M. le Maire indique que la convention permet d'autoriser le SDIS à puiser l'eau en cas de nécessité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande le nombre de points d'eau conventionné actuellement.

M. le Maire répond que c'est le premier, mais que sur la commune, des bornes incendie et des citernes sont installées.

M. GOMBOLI indique qu'une citerne n'a pas une capacité de 120 m³.

M. CALONGE répond que les citernes sont prévues pour lutter contre le feu en zone forestière alors que les réserves d'eau sont déployées pour protéger les habitations.

M. LEVY demande si des conventions sont prévues sur d'autres sites.

M. le Maire répond que pour l'instant c'est la seule zone qui nécessitait cette convention, ailleurs des bornes incendie et citernes sont déjà installées.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.
Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29VOIX)

-d'approuver la convention ci-annexée, de mise à disposition de la parcelle cadastrée section AP n° 161 pour l'utilisation par les services de secours d'un point d'eau artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

-de charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

↳ **DCM 122-2016 : Raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale ; qu'il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne ;

Considérant que les services de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le Système d'Alerte et d'Information des

Populations (SAIP) ; qu'il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population) ;

Considérant que les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis ; que le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants ;

Considérant qu'un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires ; que cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain ;

M. CALONGE, rapporteur, expose que la sirène, objet de la convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours ; qu'elle porte sur le raccordement d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, sur un bâtiment de la Commune et fixe les obligations des acteurs.

M. CALONGE précise que pour la commune de Solliès-Toucas, la sirène se situe sur le clocher de l'église, elle est en fonction tous les premiers mercredis de chaque mois.

Le but est de relier cette sirène au réseau de l'Etat, pour que le Préfet puisse l'activer, en cas d'un plan ORSEC.

La période de déploiement du dispositif devait s'échelonner de 2013 à 2019, mais en raison des événements survenus en 2015, les délais ont été avancés à fin 2016, début 2017. Sur le Var, 53 communes sont classées en zone prioritaire et les communes de la CCVG en font partie.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M. GOMBOLI demande quelle est la procédure à suivre en cas de déclenchement.

M. CALONGE lui répond qu'il faut se conformer au DICRIM en fonction des codes des sirènes correspondants.

M. BONNESCUELLE DE LESPINOIS demande s'il s'agit bien du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008.

M. CALONGE répond qu'effectivement c'est celui de 2008 qui instauré ce dispositif d'alerte.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

-d'approuver les termes de la convention annexée

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment la convention, et d'en faire appliquer les termes.

-d'inscrire les dépenses correspondantes à la présente décision, par décision modificative au chapitre n°21 du budget principal 2016 à hauteur de 3 000 €

↳ **DCM 123 -2016 : Acquisition à titre onéreux de la parcelle AS 61p – propriété BOHRER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du service de France Domaine,

Considérant que l'acquisition foncière du bien cadastré AS n°61p présente un intérêt dans le cadre de l'élargissement de l'impasse du Pied de Lègue

M. le Maire, rapporteur, propose d'acquérir ce bien pour le prix de 1 800 euros. L'emprise concernée représente 25 m² longeant l'impasse du Pied de Lègue.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme FLORENTIN demande quelle est exactement cette parcelle.

M. le Maire répond qu'elle se situe au début de l'impasse à hauteur du virage. Il ajoute que plusieurs parcelles sont en cours d'acquisition pour effectuer les travaux d'élargissement de la voie.

M. ROA précise qu'il s'agit de l'ancienne parcelle de M. LURROT.

M. le Maire demande s'il y a d'autres questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :

A L'UNANIMITE (29 VOIX)

- D'approuver le principe d'acquisition de la parcelle AS n°61p pour 25 m²
- D'autoriser M. le Maire à signer les actes correspondants,
- De dire que les frais d'acte seront à la charge de la Commune,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget d'investissement de la Commune sur le compte 2111

↳ **DCM 124 -2016 : Dénomination de voie "avenue des Sénès"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de dénommer la voie en limite de commune avec Solliès-Pont,

M. CALONGE, rapporteur, rappelle que la dénomination des routes de la Commune permet une plus grande rapidité et facilité de localisation pour tous les acteurs qui interviennent auprès des habitants : services médicaux ou d'urgence, services à la personne, fournisseurs d'énergie, de téléphonie etc.

Il expose que la limite territoriale entre les communes de Solliès-Toucas et Solliès-Pont est représenté par l'axe de la voie dénommée "avenue des Sénès" sur la partie de Solliès-Pont. Cette avenue qui rejoint le chemin du pont de Pey n'est pas référencée sur la commune de Solliès-Toucas. Aussi, il convient de rectifier cette erreur matérielle et dans un souci de cohérence territoriale, de conserver la dénomination "avenue des Sénès" sur la portion qui traverse notre Commune.

M. CALONGE précise qu'une autre dénomination peut être choisie mais afin de faciliter la distribution du courrier et les démarches des riverains concernés, il est souhaitable de conserver la dénomination "avenue des Sénès".

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Monsieur le Maire appelle au vote.

Le Conseil Municipal décide :
A L'UNANIMITE (29 VOIX)

-d'approuver la dénomination "avenue des Sénéès" correspondant à la continuité de la voie existante selon le plan ci-joint

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir

Pour terminer, Monsieur le Maire donne lecture des diverses décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision N°47/2016 du 30/09/2016

Contrat pour une Pastorale de rue, le 17 décembre 2016 – animation par un défilé dans les rues et final à l'Eglise.

Décision N°48/2016 du 05/10/2016

Avenant au contrat pour NAP 2016-2017 Association «Piège de Lumière » -Prestation Marionnettes

Décision N°49/2016 du 05/10/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 - Ecole Cantonale de Musique

Décision N°50/2016 du 05/10/2016

Contrat pour NAP 2016-2017 -HANDBALL FARLEDOIS

Décision N°51/2016 du 11/10/2016

Contrat d'Externalisation de la procédure de N4DS pour les charges sociales de l'exercice 2016 – Berger-Levrault

Décision N°52/2016 du 17/10/2016

Convention de sensibilisation des enfants de l'école élémentaire sur les thèmes du respect, du harcèlement, des règles de vie et de la violence : « le vivre ensemble » - La Ligue Varoise de Prévention

Décision N°53/2016 du 20/10/2016

Contrat de maintenance et d'entretien pour les matériels et équipements de cuisine du restaurant scolaire - société L'Entretien Technique Diffusion (ETD)

La séance est levée à 19h15.

M. le Maire,
François AMAT



Mme de SENSI rappelle que le Téléthon se déroulera du 2 au 4 décembre et énumère les manifestations prévues sur la Commune pour collecter des fonds.